

# SÉANCE ORDINAIRE

DU 4 AVRIL 2022

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 4 avril 2022 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents:

**MAIRE :** Mario St-Louis

**CONSEILLERS (ÈRE) :** Roger Lavoie  
Jonathan Rioux  
Jocelyn Côté  
Gisèle Saindon

**ABSENTS :** Éric Veilleux  
Samuel Sirois

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présent.

.....

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 19 Divers demeure ouvert.

2022-04-50

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Chemin d'hiver / Ouverture des routes secondaires
6. Rapport d'audit / Rapport financier
7. Adhésion au programme d'assurance collective de la fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective
8. Renouvellement carte de membre corporatif CAPAB
9. Représentant Bibliothèque
10. Surveillance archéologique - Reprise des activités - Projet Égout
11. Subvention au programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi / Éric Labrecque et Steven Pelletier / Comité de Relance
12. Adoption du règlement #275 remplaçant le règlement #258 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Éloi
13. Adoption du règlement #276 décrétant des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées et un emprunt de 7 048 123\$
14. Voisins Solidaires
15. Semaine de la Santé Mentale 2022
16. Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)
17. Service incendie
  - Rapport annuel du schéma de couverture de risques en incendie - an 1
  - Préavis vérification mécanique
  - Test ULC

- 18. Voirie
    - Abat-poussière
    - Engagement ouvrier municipal
    - Balayage mécanisé
    - Ménage Garage de voirie
  - 19. Divers
    - Correspondance
    - Corporation des Loisirs de Saint-Éloi - Subvention
  - 20. Période de questions
  - 21. Levée de l'assemblée
- .....

**3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022**

2022-04-51

La directrice générale présente le dernier procès-verbal. Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus est accepté par notre conseil.

.....

**CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT**

2022-04-52

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à St-Éloi ce 4 avril 2022.

Annie Roussel, Directrice générale

.....

**4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER**

2022-04-53

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 04-2022 des comptes payés soit accepté au montant de \$6 661.32 et que le bordereau numéro 04-2022 des comptes à payer soit accepté au montant de \$133 414.63 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

.....

**5. CHEMIN D'HIVER / OUVERTURE DES ROUTES SECONDAIRES**

Les membres du conseil autorisent Monsieur le maire Mario St-Louis à faire effectuer l'ouverture des routes secondaires par notre entrepreneur de chemin d'hiver à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai.

Les membres du conseil discutent avec l'entrepreneur des chemins d'hiver.

.....

**6. RAPPORT D'AUDIT / RAPPORT FINANCIER**

2022-04-54

Attendu que nous avons reçu le rapport d'audit le 14 mars 2022 portant sur la transmission de notre rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale;

Attendu que ces rapports doivent être déposés à la première séance du conseil de notre municipalité qui suit leur réception, tel que prévu à l'article 86.8 de la Loi;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte le dépôt fait par la Directrice générale.

.....

## **7. ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

**CONSIDÉRANT QU'**à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

**CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité de Saint-Éloi adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du 4 avril 2022;

**QUE** la Municipalité de Saint-Éloi paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

**QUE** la Municipalité de Saint-Éloi respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

**QUE** la Municipalité de Saint-Éloi maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

**QUE** la Municipalité de Saint-Éloi maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

**QUE** la Municipalité de Saint-Éloi donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

**QUE** la Municipalité de Saint-Éloi autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

**QUE** la Municipalité de Saint-Éloi accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de

l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

**QUE** la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

**QUE** la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

.....

## **8. RENOUELEMENT CARTE DE MEMBRE CORPORATIF CAPAB**

2022-04-56

Reçu du Centre d'Aide aux Proches Aidants des Basques (CAPAB) une lettre nous demandant de renouveler notre carte de membre corporatif pour l'année 2022-2023. Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi renouvelle sa carte de membre corporatif pour l'année 2022-2023 au CAPAB pour un montant de 50\$.

.....

## **9. REPRÉSENTANT BIBLIOTHÈQUE**

2022-04-57

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi nomme Madame la conseillère Gisèle Saindon représentante de la municipalité de Saint-Éloi auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent. La présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant auprès du C.R.S.B.P.

.....

## **10. SURVEILLANCE ARCHÉOLOGIQUE - REPRISE DES ACTIVITÉS - PROJET ÉGOUT**

2022-04-58

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi informe les intervenants sur le projet des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées, que la reprise des activités en ce qui concerne la surveillance en archéologie dans le secteur de l'église se poursuivra cet été durant les travaux tel qu'indiqué dans la résolution 2018-08-143.

.....

## **11. SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SAINT-ÉLOI / ÉRIC LABRECQUE ET STEVEN PELLETIER / COMITÉ DE RELANCE**

2022-04-59

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d'aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2020-06-85;

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut-être admissible s'il adhère à toutes les étapes de notre programme;

Considérant que Messieurs Éric Labrecque et Steven Pelletier ont franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention pour l'année 2022;

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi verse un montant de \$1000, représentant la deuxième année de remboursement de la nouvelle construction à des fins résidentielles suite à l'achat d'un terrain, au Comité de Relance de Saint-Éloi afin que celui-ci le remette au promoteur telle que calculée par la directrice générale.

.....

## **12.ADOPTION DU RÈGLEMENT #275 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #258 ÉDICTIONT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLOI**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 7 mars 2022 ;

**ATTENDU QUE** des copies de projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 3 mars 2022 ;

**ATTENDU QU'** à la suite du dépôt du projet de règlement, une modification relative au délai suivant la fin de l'emploi a été apportée à l'article 8.9.1;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

### **Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Éloi, joint en annexe A est adopté.

### **Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

### **Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 258 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 4 février 2019.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **ANNEXE A**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

#### **1. Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Éloi » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Éloi doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

#### **2. Les valeurs**

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

#### **3. Le principe général**

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

#### **4. Les objectifs**

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5. Interprétation**

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

## **6. Champ d'application**

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## **7. Les obligations générales**

- 7.1 L'employé doit :
  - 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
  - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
  - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
  - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
  - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
  - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **8. Les obligations particulières**

### **8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **8.2 RÈGLE 2 – Les avantages**

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

## **8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour

favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

#### **8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

#### **8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### **8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

#### **8.7 RÈGLE 7 – La sobriété**

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

#### **8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique**

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce

projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## 8.9 RÈGLE 9 –Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

dans le douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

## 9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## 10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

.....

## **13. ADOPTION DU RÈGLEMENT #276 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ÉGOUTS, INTERCEPTION, VOIRIE, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET UN EMPRUNT DE 7 048 123\$**

2022-04-61

**ATTENDU QUE** la municipalité juge d'intérêt public et doit, pour participer à son développement, effectuer des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées dans le secteur urbain de la Municipalité de Saint-Éloi;

**ATTENDU QUE** le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux d'infrastructures dont le coût fait l'objet de subvention;

**ATTENDU QUE** pour l'exécution des travaux, la Municipalité de Saint-Éloi a reçu de la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation Madame Andrée Laforest, une lettre datée du 19 janvier 2022 la confirmation d'une aide financière maximale de 3 633 750\$ dans le cadre du sous volet 1.2 programme d'infrastructure municipales d'eau tel qu'il appert de la lettre jointe en **Annexe A** au présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement comporte un emprunt visant 50% du coût des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées qui fait l'objet de subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle selon l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal;

**ATTENDU QU'**une partie des travaux décrétés par le présent règlement sont à la charge du MTQ et qu'une entente a été signée avec la Municipalité de Saint-Éloi et le ministre des Transports Monsieur François Bonnardel le 19 août 2019 pour une contribution de 1 270 000\$ concernant la réalisation et la surveillance des travaux (**Annexe B**);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Éloi a déposé une demande dans le cadre de la TECQ 2019-2023 pour l'excédent du coût maximal admissible du PRIMEAU #514651 et qui s'élève au montant de 746 655\$;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** des copies de projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. BUT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à effectuer des travaux d'égout, interception, voirie, traitement des eaux usées pour une dépense au montant de 7 048 123\$. Les travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par Tétra Tech, Groupe conseil (Ingénieur) en date de décembre 2021 estimation des travaux incluant les honoraires professionnels, les taxes nettes, les frais de financement temporaire et permanent, les imprévus, l'alimentation et le raccordement électrique et les autres coûts soit la formation de l'opérateur, la mise en service, chapitre II et le manuel d'opération (Annexe C).

#### **ARTICLE 3. DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 7 048 123\$ sur une période de 25 ans.

#### **ARTICLE 4. IMPOSITION À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI**

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le

réseau d'égout sanitaire, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant correspondant à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sanitaire.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unité(s)</b>
A. Immeuble résidentiel	1
B. Immeuble à logement multiple	1
C. Immeuble commercial, industriel et institutionnel	1.5

#### **ARTICLE 6. AFFECTATION DES EXCEDENTS**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment un montant de 746 655\$ provenant du transfert de la taxe d'accise sur l'essence 2019-2023 (TECQ).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment un montant de 3 633 750\$ provenant du « *programme d'Infrastructures Municipales d'Eau (PRIMEAU)* », laquelle subvention ayant été confirmée le 19 janvier 2022.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Monsieur le maire et madame la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 9.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

.....

#### **14. VOISINS SOLIDAIRES**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi confirme son engagement au projet Voisins Solidaires volet MRC et que Monsieur Mario St-Louis, maire sera le représentant qui siègera sur le comité de la MRC.

.....

2022-04-63

**15. SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE 2022**

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

Considérant que l’Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l’événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l’importance de l’empathie ;

Considérant que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l’épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

Considérant que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

Considérant que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

Considérant que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

Considérant qu’il est d’intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l’unanimité des conseillers présent que la municipalité de Saint-Éloi proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d’outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l’empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

.....

2022-04-64

**16. AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (ALSS)**

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail a été adoptée par l’Assemblée nationale du Québec le 30 septembre 2021 et a été sanctionnée le 6 octobre 2021;

ATTENDU QUE cette Loi présente une réforme majeure de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) en plus de modifier d’autres lois et règlements;

ATTENDU QUE tous les employeurs sont touchés par ces modifications;

ATTENDU QU’à compter du 6 avril 2022, le régime transitoire prévoit qu’il s’agit d’une obligation qui s’applique aux établissements qui comptent moins de 20 travailleurs d’avoir un agent de liaison en santé et en sécurité; Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi nomme Madame Annie Roussel, Directrice générale comme agent de liaison en santé et en sécurité pour la municipalité de Saint-Éloi.

.....

**17. SERVICE INCENDIE**

**RAPPORT ANNUEL DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE - AN 1**

2022-04-65

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adopte le rapport annuel du schéma de couverture de risque en incendie l’an 1 déposé par le préventionniste et présenté par la Directrice générale.

.....

## **PRÉAVIS VÉRIFICATION MÉCANIQUE**

La directrice générale informe les membres du conseil de la vérification mécanique du camion auto-pompe qui devra se faire avant le 31 mai 2022.

.....

## **TEST ULC**

La directrice générale informe les membres du conseil que le test ULC du camion-citerne devrait se faire au début du mois de mai 2022 par Camion Hélie.

.....

## **18. VOIRIE**

### **ABAT-POUSSIÈRE**

La Directrice générale informe les membres du conseil de l'appel d'offre fait par l'UMQ concernant le regroupement d'achat pour l'abat-poussière. Le prix est de 642.30\$/t et le fournisseur est Somavrac. Voir résolution 2021-11-165 pour l'adjudication du contrat.

.....

### **ENGAGEMENT OUVRIER MUNICIPAL**

2022-04-66

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage Monsieur Denis Filion en tant qu'ouvrier municipal pour la municipalité de Saint-Éloi, qu'un contrat de travail définissant les conditions d'embauche, les tâches et les fonctions soit préparé prochainement et que Monsieur le Maire Mario St-Louis et Madame Annie Roussel Directrice générale soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la municipalité de Saint-Éloi.

.....

### **BALAYAGE MÉCANISÉ**

Après discussion des membres du conseil sur ce sujet, il a été décidé de ne pas faire faire le balayage mécanisé pour cette année étant donné les travaux d'égout qui devrait commencer au mois de mai.

.....

### **MÉNAGE GARAGE DE VOIRIE**

La Directrice générale demande aux pompiers de remettre le garage de voirie dans l'état de propreté qu'il était au mois de novembre étant donné que l'employé municipal commencera bientôt à utiliser le pick-up de voirie et le garage. Les pompiers devront sortir le plus rapidement possible tout ce qu'ils avaient entreposé temporairement dans le garage de voirie.

.....

## **19. DIVERS**

### **CORRESPONDANCE**

La Directrice générale informe les membres du conseil d'une correspondance reçu durant le mois.

.....

### **SUBVENTION CORPORATION DES LOISIRS DE SAINT-ÉLOI**

2022-04-67

Attendu que la Corporation des Loisirs de Saint-Éloi a payé au complet son compte de taxe annuel pour l'année 2022;

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a demandé en 2016 des comptes rendus de leur réunion et de leur état financier mensuel;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi verse un montant de 1500\$ soit la moitié de la subvention à la Corporation des Loisirs de St-Éloi

pour leur aider à payer les taxes municipales et scolaire de l'année 2022. L'autre moitié sera versée lorsque la Corporation des Loisirs remettra à la Municipalité tel que demandé en 2016 des comptes rendus de leur réunion et de leur état financier mensuel et ceci afin de les aider à payer les dépenses incompressibles tel que l'électricité et autres. De plus, la municipalité s'engage à payer les coûts des assurances 2022 ce rattachant à ladite corporation et de l'entretien du stationnement durant la saison hivernal 2021-2022.

.....

## **20. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une demande a été faite par Monsieur le conseiller Roger Lavoie pour la coopérative agricole afin de demander s'il serait possible de leur fournir de l'abrasif durant la prochaine saison hivernal afin de sabler la cours de la coopérative. Les membres du conseil l'informent qu'une municipalité ne peut pas offrir ce service.

.....

## **21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2022-04-68

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 21h07.

.....

Mario St-Louis, maire  
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, Directrice générale